

75 del

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription, en partie, de  
l'église de SOUBLECAUSE (Hautes-Pyrénées)  
sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 15 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église de SOUBLECAUSE (Hautes-Pyrénées) présente, en partie, un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et décorative ;

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrits parmi les monuments historiques, en totalité, (à l'exclusion de la nef et du clocher) le sanctuaire et la sacristie de l'église de SOUBLECAUSE (Hautes-Pyrénées) situés sur la parcelle n° 187 d'une contenance de 9 a 70 ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le

10 FEV. 1992

Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général  
Pour les Affaires Locales  
de Midi-Pyrénées

Hubert MONZAT